



Dossier du BHI No. S3/ 4405

LETTRE CIRCULAIRE 43/2013
05 juillet 2013

**REVISION DES SPECIFICATIONS CARTOGRAPHIQUES DE L'OHI (S-4)
SECTION B-300 - TOPOGRAPHIE**

Références: A. Lettre circulaire de l'OHI 03/2013 en date du 14 janvier – *Révision des spécifications cartographiques de l'OHI (S-4) – Section B-300 -Topographie*
B. Partie B de la publication de l'OHI S-4 – *Spécifications cartographiques de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le Comité de direction remercie les 38 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence A, laquelle proposait d'adopter la section B-300 révisée des Spécifications cartographiques de l'OHI : Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie saoudite, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis et Venezuela.
2. Les réponses des Etats membres et le résultat de leur examen par le président du groupe de travail sur la normalisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG) sont présentés en annexe à cette lettre.
3. Trente-sept Etats membres ont soutenu la proposition de spécifications révisées et une s'y est opposée. L'objection porte sur l'introduction dans la clause B-302 des définitions de hauteur et d'élévation qui ne correspondent pas aux définitions actuelles du dictionnaire de l'OHI S-32. Les définitions de ces termes sont en cours d'examen par le groupe de travail sur le dictionnaire hydrographique comme l'a demandé le Comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). En conséquence, la clause B-302 demeurera telle qu'elle apparaît dans la version actuelle de la S-4 jusqu'à ce que l'examen soit achevé et ses résultats avalisés par le HSSC et ensuite approuvés par les Etats membres, le cas échéant.
4. Les amendements aux spécifications révisées, qui prennent en compte des commentaires contenus dans l'annexe A, seront inclus dans la prochaine révision de la S-4.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles BESSERO', is written over a circular stamp or seal.

Gilles BESSERO
Directeur

Annexe A: Réponses des Etats membres à la LC 03/2013 et commentaires du président du CSPCWG.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 03/2013 ET COMMENTAIRES DU
PRESIDENT DU CSPCWG
Section B-300 – Topographie
(version anglaise)**

AUSTRALIE (Réponse = oui):

- B-322.1:** L’Australie propose que le début de la clause “A breakwater” soit indiqué en caractères gras par souci de cohérence avec les autres clauses.
- B-325.3:** Correction mineure d’ordre éditorial : il semble qu’il y ait un double espace entre « quarantine » et « building ».
- B-325.3:** La convention utilisée dans la S-4 pour les légendes et les abréviations citées sur les cartes est d’utiliser une police de caractères différente (Univers(?)) lorsqu’elles sont incluses dans le corps d’un paragraphe. L’Australie propose d’amender la police et la taille du mot « Hospital » dans le 2^{ème} paragraphe.
- B-326.1:** Correction mineure d’ordre éditorial : il y a un double point à la fin de la 2^{ème} phrase. Remplacer le 2^{ème} point par un espace.
- B-326.8:** « etc » ne semble pas nécessaire dans la dernière phrase.– Amender pour lire «If the legend ‘Gridiron’ or equivalent is used, it should be in sloping text. »
- «B-422.9»:** Le numéro de la clause est incorrect. Amender pour lire B-327.5. De plus, on suggère de développer « obstn » en « obstruction » dans la première phrase, car il est situé dans le corps du texte.
- B-328.3:** Cette clause commence avec le texte suivant « A crane must be represented by the symbol: », suivi du symbole F52, mais il y a deux autres symboles utilisés dans cette clause, ce qui est contradictoire avec « must ». Il est proposé d’amender cette phrase pour lire : « A crane should normally be shown, where required, by: » par souci de cohérence avec des clauses similaires.
- B-330:** Modifier la police et la taille du mot « Hulk” (3^{ème} paragraphe) par souci de cohérence avec les autres légendes citées.
- B-340.3:** Il est proposé de modifier la police et la taille des mots « (red) » et « (2 spires) » dans le 3^{ème} paragraphe (voir commentaire en B-253.3 ci-dessus).
- B-340.3:** Partant du constat que « (conspic) » n’est pas une abréviation internationale, on suggère que le premier renvoi soit modifié pour lire « adding a national abbreviation, e.g. « (conspic) », or equivalent, adjacent to the legend; » par souci de cohérence avec la syntaxe convenue par le CSPCWG. Modifier la police et la taille de « (conspic) » par souci de cohérence.
- B-353.2:** Le symbole C20 de la INT1 est répété dans cette clause, mais la référence dans la clause renvoie à l’illustration du symbole C20 en B-353.1. Il faut soit supprimer l’illustration C20 de cette clause soit modifier la référence dans le texte. (Il est proposé de supprimer la répétition de l’illustration du symbole de la INT 1).
- B-353.7:** La première phrase stipule (« must ») l’utilisation d’un quadrillage de lignes parallèles pour représenter les salines, bien qu’une alternative soit proposée plus loin dans la clause. Il est suggéré de remplacer « must » par « should normally ».
- B-355.1:** Il est proposé de modifier la police et la taille de l’expression « Volcanic activity (see Note) » dans le 2^{ème} paragraphe (voir commentaire en B-253.3 ci-dessus).
- B-367.1:** Il est proposé de modifier le début de la clause pour lire « On large-scale charts » en caractères gras (cohérence – voir clause B-366.1).
- B-373.2:** La référence de la INT1 dans le dernier paragraphe est incorrecte. Remplacer « D 10.1 » par « E10.1 ».
- B-373.6:** Modifier la fin de la clause pour lire « or, exceptionally, by the legend ‘Cemetery’, or equivalent », par souci de cohérence. Modifier la police et la taille du mot “Cemetery” pour la même raison.
- B-374.4:** Par souci de cohérence, dans le 2^{ème} paragraphe, mettre en caractères gras « international abbreviation », et modifier la police du mot « Mon » par cohérence avec les autres exemples.
- B-374.6 :** La référence de la INT1 dans le dernier paragraphe est incorrecte. Remplacer « D 26.1 » par « E26.1 ».
- B-381:** Modifier le début de la 4^{ème} phrase pour lire « Bridge names may be charted ... ».

B-381.3: Il est proposé que l'expression « Opening bridges » au début de la clause soit indiquée en caractères gras (cohérence). Il est proposé de modifier la police et la taille des caractères de « swing », « lifting » et « opening » dans le 2^{ème} paragraphe (voir commentaire en B-253.3 ci-dessus).

B-381.5: Supposant que la cartographie des supports de ponts peut être traitée de manière identique à celle des câbles aériens (voir B-382.1), il est suggéré que l'option d'utiliser les abréviations internationales « Pyl » et « Tr » soit incluse dans les 1^{er} et 2^{ème} renvois, par exemple « Add an **international abbreviation**, eg 'Pyl', 'Tr', or a legend, eg 'TOWER', 'Pylon' ».

Commentaire du président du CSPCWG: Merci à l'Australie, pour cet examen minutieux des détails, y compris l'incapacité du logiciel Adobe PDF à convertir le E correctement !

Toutes les suggestions seront incorporées à l'exception de:

B-326.8.puisque « etc » vise à couvrir d'autres termes, tels que « careening » ou « scrubbing grid ».

B-422.9 sera transférée à la Section B-400 lorsque la nouvelle version contenant la révision de la B-300 sera publiée.

FINLANDE (réponse = oui):

Concernant les spécifications en B-302 (référence relatives aux hauteurs), la Finlande signale que la RT 3/1919 (telle qu'amendée en 2008) sera discutée au TWLWG5 qui doit se tenir en mai 2013 et que la réunion proposera vraisemblablement des spécifications améliorées, particulièrement celles relatives aux eaux intérieures et aux eaux sans marée.

Commentaires du président du CSPCWG: Les changements à la Résolution de l'OHI 3/1919 devront être approuvés par les Etats membres. Tous les changements découlant de cette approbation seront inclus dans la prochaine révision de la S-4, si besoin est.

FRANCE (réponse = oui):

1. La traduction française de la S-4 devra tenir compte de l'usage des termes français « hauteur », « altitude » et « élévation » traduisant les termes « Height » et « Elevation ».

Commentaire du président du CSPCWG: Cela dépend du nouvel examen du HDWG.

2. La France propose de remplacer la nouvelle rédaction du paragraphe B-307 par :

Marks which indicate distances along a channel (eg nautical miles, kilometres) may be shown where considered useful. The symbol shall be shown either ashore or in the channel. The unit of measurement (M, km, etc) must be shown before the number alongside the symbol. Where marks are visible, symbol, unit and distance figures are in black; a small circle (diameter about 0.5mm) or an appropriate symbol, eg a notice board (Q126), should be used:

B25.2

Where there are no visible marks, symbol, unit and distance figures are in magenta; a small circle (diameter about 0.5mm) should be used:

B25.1

Commentaire du président du CSPCWG: Le CSPCWG a cherché à minimiser les changements à la norme existante, conformément à notre mandat. L'ordre tel que rédigé semble être aussi facile à suivre que la proposition française.

3. En B-313.4, la France suggère que l'expression « height datum » à la fin du premier renvoi, dans “where they are above height datum and”, soit remplacée par « high water » qui est la désignation habituelle du niveau de référence pour les objets toujours découverts, et tel qu'elle figure dans le second renvoi (« below high water ») et dans la phrase suivante. La référence des symboles devrait être F6.1, F6.2 et F6.3.

Commentaire du président du CSPCWG: Approuve le remplacement par « High Water ». F6.3 devrait être supprimée. Il y a lieu de se demander s'il est utile de séparer 6.1 et 6.2. Ceci devra être examiné par le sous-GT de la INT1 pour les éditions ultérieures de la INT1.

4. La France propose de ne pas conserver le point c. du paragraphe B-324 compte tenu de la simplification du symbole F23 avec la suppression de l'emploi de lignes pointillées pour décrire la partie toujours couverte.

Si cette proposition ne devait pas être retenue du fait de la conservation de l'actuel symbole avec des lignes pointillées, la France proposerait alors de conserver l'adjectif « dotted » de l'édition en vigueur pour la description du type de ligne à utiliser, plutôt que le terme « danger », et le renvoi au symbole « (K1) ». Cependant, si le symbole de ligne pointillée est commun aux deux cas de figures, la partie immergée d'une installation bien définie ou une zone dangereuse, dans le premier cas la ligne pointillée décrit une installation bien connue des navigateurs, alors que dans le second cas, elle délimite une zone de dangers mal connue, à l'intérieur de laquelle les navigateurs ne doivent pas aller. De ce fait, l'emploi de la ligne de danger (« danger line (K1) ») dans le premier cas n'apparaît pas approprié. Autrement dit, le symbole de la ligne pointillée n'est pas systématiquement à associer à une limite de danger.

Commentaire du président du CSPCWG: Ce point est tout à fait clair. La plupart des cales ne vont pas au-delà de la laisse de basse mer, mais lorsque de grands navires sont mis à l'eau (par exemple dans les chantiers navals), il peut y avoir des extensions significatives (potentiellement dangereuses) sous la laisse de basse mer. Utiliser une ligne pointillée pour décrire la structure est différent de toutes les autres structures, une ligne tiretée (de couleur bleue) est plus cohérente (par exemple F43). La description de la ligne sera amendée pour lire : « Any extension beyond the drying line should be delimited by a dashed line and must have shallow water blue tint. A danger line (K1) may be added if required. »

5. En B-324.2, la France propose d'ajouter « , or equivalent, » après « The legend 'Ramp' » dans la troisième phrase.

Commentaire du président du CSPCWG: Approuve.

6. En B-329.5, La France propose d'ajouter « , or equivalent, » après « '(Outer end marked by red lights)' » dans la deuxième phrase.

Commentaire du président du CSPCWG: Approuve.

7. En B-353.2, la France suggère que le symbole C13 correspondant à la représentation du relief par des lignes de forme soit supprimé.

Commentaire du président du CSPCWG: (La référence est B-352.2) Approuve. Il doit être indiqué comme étant obsolète dans la INT1.

8. En B-381 et B-381.3, le symbole D23 n'existant pas en tant que tel mais sous la forme des symboles D23.1 à D23.6, la France propose de remplacer « D23 » par « D23.1 – D23.6 » dans le texte et d'ajouter un « s » au mot « symbol » qui précède.

Commentaire du président du CSPCWG: Approuve.

INDE (réponse = oui):

1. B-372.1: Les bureaux de poste sont une installation à terre. Le symbole peut donc être conservé.
2. B-381.6: Les profondeurs (y compris les obstructions) sous les ponts : cette clause pourrait être appliquée lorsque le tirant d'air vertical d'un pont est connu dans un chenal navigable. L'exemple B (source: Service hydrographique et océanographique japonais) n'indique pas le tirant d'air vertical pour les ponts.

Commentaire du président du CSPCWG::

1. Le symbole du bureau de poste peut être conservé au titre de symbole national. Le CSPCWG considère qu'il n'est pas utile sur les cartes INT, donc le symbole sera indiqué comme étant obsolète dans la INT1.

2. Il serait certainement utile que le tirant d'air soit indiqué sur la carte, mais cela n'empêche pas d'utiliser cet exemple pour illustrer comment indiquer la profondeur sous un pont.

ITALIE (réponse = oui):

1) Dans le nouvel item B-125.3 « Position of symbols », il est indiqué:

A fixed point, ie, a point whose position has been accurately determined, where not represented by another symbol, must be represented by a small circle with a dot in the middle, generally referred to in these specifications as a 'position circle':



The larger position circle, used for conspicuous objects, should be 2mm in diameter. The smaller circle, used for other objects, should be 1mm in diameter. See B-340.5. Where the position circle does not represent a physical feature, then it should be in magenta.

It was formerly the practice to omit the centre dot in the position circle where an object was located only approximately on the chart:



As this small difference was unlikely to be understood by the chart user, this is no longer the practice; the smaller version of B22 should be used. The International Abbreviation 'PA' should be placed adjacent to the legend to alert the user to possible positional inaccuracy.

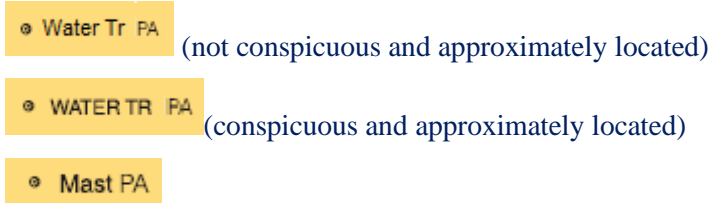
Nous pensons qu'il y a une incohérence du fait que nous définissons un point fixe ...a point whose position has been accurately determined... mais ...where an object was located only approximately on the chart...the international abbreviation 'PA' should be placed... to alert the user to possible positional inaccuracy.

Les questions soulevées sont les suivantes:

- Devons nous utiliser l'abréviation internationale « PA » pour un amer ou pour un élément remarquable situé seulement de façon approximative sur la carte ?
- Dans ces cas, devons-nous utiliser la plus petite version du symbole B22 avec « PA » placé à côté de la légende de l'élément ?

Si la réponse est OUI, nous suggérons de remplacer le texte surligné en rouge par le texte suivant. Différent exemples devront être donnés dans la S4 et dans la INT1 en B33.

Where a landmark or a conspicuous object were located only approximately on the chart they should be represented using the smaller version of B22 rather than the pictorial symbol. The International Abbreviation 'PA' should be placed adjacent to the legend to alert the user to possible positional inaccuracy. e. g.:



Commentaire du président du CSPCWG: Il existe, j'en conviens, des ambiguïtés dans le texte tel qu'il est rédigé. L'objectif n'était pas que des éléments remarquables positionnés approximativement ne soient pas représentés sur les cartes par un symbole ou par un grand cercle de position ; la différence importante est l'ajout de « PA ». Le libellé sera clarifié.

2) En B-374 « Cheminées, tours, moulins à vent, éoliennes, mâts de pavillons », il est écrit :

B-374 CHIMNEYS, TOWERS, WINDMILLS, WIND TURBINES, FLAGSTAFFS

The following structures are possible landmarks and may be charted, depending on height and the topographic relief, up to several miles inland. The colour may be given, preferably by abbreviations beneath the symbol, as for an aid to navigation.

The structure should be represented by symbols where possible; where space does not allow the use of a symbol, a position circle with appropriate abbreviation or other legend may be used. **Where symbols are used, the true position is the centre of the base of the symbol, see B-125.3.**

Pour un amer ou un élément remarquable situé seulement approximativement sur la carte, l'abréviation internationale « PA » ne serait-elle pas plus compréhensible placée à côté du symbole ?



Commentaire du président du CSPCWG: Le mot 'true' sera supprimé. L'Italie a raison. Il est exact que « PA » devrait être ajouté si la position est approximative (voir commentaire ci-dessus).

RU (réponse = oui):

Le RU approuve la révision de la Section B-300 de la publication S-4 de l'OHI et souligne l'investissement consacré par les membres du CSPCWG à cette tâche et l'importance de leurs contributions.

Commentaire du CSPCWG: Approuve !

Etats-Unis (réponse= Non):

B-302. Le projet précise à juste titre que « The Hydrographic Dictionary Working Group is reconsidering these definitions in 2013. » Les définitions de hauteur et élévation dans la lettre circulaire ne correspondent pas aux définitions approuvées par les Etats membres de l'OHI dans la lettre circulaire 76/2012 et actuellement publiées dans la S-32 sur le site web de l'OHI. Les définitions proposées dans cette lettre circulaire et dans le texte proposé pour la S-4 sont les définitions qui ont été proposées au comité HSSC ; leur insertion dans la S-32 n'a été approuvée ni par le groupe de travail HDWG ni par les Etats membres. Tant qu'aucune action n'est décidée par le groupe de travail sur le dictionnaire hydrographique et par les Etats membres, la S-4 doit se conformer aux définitions officielles approuvées par les Etats membres en 2012.

Commentaire du président du CSPCWG: La définition actuelle de la S-32 n'est pas applicable aux cartes papier, ce qui a donné lieu à ce projet qui reconnaît une application différente dans les ENC. Etant donné qu'il y a une action en cours du HSSC4 sur cette question (HSSC4/35 - HDWG to review the approved definitions of Altitude, Elevation and Height, in light of HSSC4-05.9B) et que le nouveau président du HDWG (Jean Laporte, France) est réputé examiner cette question, la B-302 restera telle qu'elle est dans l'édition actuelle de la S-4 jusqu'à ce que les définitions soient discutées plus avant. Cette action est recommandée par le BHI.